



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 58770

Texte de la question

M Georges Gorse attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur certains aspects de la procédure de renouvellement de la carte nationale d'identité. Cette procédure de renouvellement, qui était jusqu'à présent une simple formalité, ne va plus de soi. La présentation de la carte périmée semble ne plus suffire. En effet, les Français demandeurs d'une nouvelle carte sont soumis à une véritable vérification d'identité d'autant plus poussée que leurs parents sont nés à l'étranger. Ainsi, à Boulogne-Billancourt comme dans l'ensemble des Hauts-de-Seine, les Français qui se trouvent dans ce cas doivent produire les certificats d'identité de leurs parents, la pièce certifiant que la nationalité française n'a pas été répudiée. (Cf formulaire des pièces à fournir par arrêté du 27 juin 1987) Or une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 27 mai 1991 précise qu'« en cas de renouvellement de carte nationale d'identité, il n'y a pas lieu de réclamer des pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux » Comment peut-il y avoir « doute sérieux » pour des Français qui détenaient déjà une carte d'identité ? Il lui demande de bien vouloir lui dire si le fait que la carte d'identité délivrée dans les Hauts-de-Seine soit infalsifiable justifie une telle procédure et s'il entend revenir sur ces mesures.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité et notamment la circulaire du 27 mai 1991 prévoient que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de justification de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux (art 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité). Toutefois, dans le département des Hauts-de-Seine choisi à titre expérimental pour la délivrance des cartes nationales d'identité informatisées dont la création remonte au décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les services chargés de recueillir ou d'instruire les demandes sont particulièrement vigilants dans l'examen des pièces produites. S'agissant de la nationalité française, elle doit bien sûr être vérifiée. En effet, il n'est pas rare que des personnes nées à l'étranger ou de parents étrangers, qui se croyaient en toute bonne foi françaises, aient perdu la nationalité française, voire ne l'aient jamais eue, alors qu'elles détiennent des documents français délivrés à tort. Il convient cependant de souligner à l'honorable parlementaire qu'en matière de preuve de la nationalité française, la circulaire du 27 mai 1991 évoquée plus haut a eu pour objet de faciliter cette preuve, en dispensant dans des cas bien définis certaines catégories de demandeurs et notamment des personnes nées à l'étranger de produire un certificat de nationalité française.

Données clés

Auteur : [M. Gorse Georges](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58770

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2640